

Règlement ministériel du 1^{er} juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC2 entre Hostert et Rameldange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC2 entre Hostert et Rameldange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès est interdit aux piétons et dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, à la voie suivante :

- la PC2 (P.K. 180 – 700) entre Hostert et Rameldange.

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 07 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch